



**Canada**  
**Province de Québec**  
**Ville de Brownsburg-Chatham**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2026 CONCERNANT LE  
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2025**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juin 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : mesdames les conseillères Julie Gauthier, Martine Renaud et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Pierre Baril, Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Lisa Cameron, directrice des ressources humaines et directrice générale adjointe;

Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU les articles 30.0.4 et 31 de cette loi concernant respectivement la compensation pour perte de revenus et l'allocation de transition;

ATTENDU le Règlement numéro 347-2025 concernant le traitement des élus municipaux, lequel a été adopté le 11 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin que le régime de traitement des élus municipaux soit actualisé;

ATTENDU QUE, selon l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Pierre Baril à la séance ordinaire tenue le 5 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté cette même date;

ATTENDU QU'un avis public a été donné conformément aux modalités de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;



ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 362-2026 concernant le traitement des élus municipaux et remplaçant le Règlement numéro 347-2025 ».

**ARTICLE 2    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3    OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Ville de Brownsburg-Chatham.

**ARTICLE 4    RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base du maire est fixée à 3 432,92 \$ par mois et celle de chaque conseiller est fixée à 1 144,31 \$ par mois.

**ARTICLE 5    INDEXATION**

La rémunération de base est indexée annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux d'ajustement déterminé conformément aux modalités prévues au présent article.

Cette indexation est calculée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec, tel qu'établi par Statistique Canada, sur la base des données du mois de septembre de l'année précédant celle de l'ajustement, ainsi que de l'évolution du nombre de logements sur le territoire, tel qu'il apparaît au rôle foncier déposé annuellement.

Le taux d'indexation annuel (T) est établi selon la formule suivante :

$$T = [(1 + IPC) \times (1 + L)]$$

où :

a) IPC correspond à la variation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec, tel que publié par Statistique Canada, calculée sur la base des données du mois de septembre de l'année précédant celle de l'ajustement, selon la formule suivante :

$$IPC = \frac{IPC_{septembre\ N-1} - IPC_{septembre\ N-2}}{IPC_{septembre\ N-2}}$$



b) L correspond à la variation du nombre de logements sur le territoire de la Ville, calculée selon la formule suivante :

$$L = \frac{\text{Logements}_{N-1} - \text{Logements}_{N-2}}{\text{Logements}_{N-2}}$$

La rémunération annuelle (R) est ajustée en appliquant le taux d'indexation (T) à la rémunération en vigueur, selon la formule suivante :

$$R_N = R_{N-1} \times (T)$$

Aux fins du présent article, la variation du nombre de logements est réputée être ajustée par la variation de l'indice des prix à la consommation afin de refléter l'évolution combinée du coût de la vie et du développement de la Ville.

En aucun cas la rémunération de base ainsi établie ne peut être réduite.

**ARTICLE 6     RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération additionnelle du maire suppléant est fixée à 300 \$ par mois pendant lequel l' élu occupe le poste.

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu' il reçoive, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu' à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7     RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – COMITÉS ET COMMISSIONS**

Un élu a droit à une rémunération additionnelle de 100 \$ en fonction de sa présence à une séance d' un comité ou d' une commission qui a été établie par le conseil et dont il est membre.

**ARTICLE 8     ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération fixée en vertu du présent règlement, tout élu reçoit une allocation de dépenses d' un montant égal à la moitié de sa rémunération, sous réserve des dispositions de la section III du chapitre II de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 9     MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

La rémunération et l' allocation de dépenses sont versées par la Ville selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

**ARTICLE 10    ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute personne qui cesse d' occuper le poste de maire après l' avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat reçoit une allocation de transition.



Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

#### **ARTICLE 11    COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Est versée à un élu qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par cet élu lors de l'exercice de ses fonctions.

Pour se qualifier, l'élu doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation de l'élu à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'alinéa suivant.

Les événements visés à l'alinéa précédent sont les suivants :

1. L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4);
2. Un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'aide financière ou d'indemnisation conformément à l'article 68 de la loi mentionnée au paragraphe 1;
3. Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences;
4. Lorsque l'élu agit à titre de témoin ou de représentant de la Ville dans toute cause intéressant la Ville ou intéressant l'élu dans l'exercice de ses fonctions devant tout tribunal ou organisme ayant des pouvoirs de citation à comparaître.

Le montant de cette compensation ne peut excéder la perte réellement encourue par l'élu, jusqu'à concurrence de 250 \$ par journée.

L'élu doit présenter sa réclamation par écrit à la Ville, accompagnée d'un état détaillé et des pièces justificatives mentionnant notamment l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 12    AJUSTEMENT**

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient un élu est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois.

Le présent article ne s'applique pas à la rémunération et la compensation prévues respectivement aux articles 7 et 11.



**ARTICLE 13 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 347-2025 concernant le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 14 RÉTROACTION**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Kevin Maurice  
Maire

  
Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 5 mai 2026
Dépôt et présentation du projet :	Le 5 mai 2026
Avis public du projet :	Le 6 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 2 juin 2026
Entrée en vigueur :	Le 4 juin 2026



**AVIS PUBLIC**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2026**

---

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois de juin 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 362-2026 concernant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 347-2025.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2026.

Pierre Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 362-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 4 juin 2026 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2026.

Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique